

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

**LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT
le 4 avril 2016
Numéro du dossier: 4561-3-1415**

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE daté du 16 février 2016, ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de l'unité des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Puisque le puits PW3 a une capacité beaucoup plus élevée que le puits PW2, le puits PW3 doit être utilisé comme le puits d'approvisionnement en eau principal pour l'installation. Le puits PW2 doit par conséquent être utilisé comme un puits de réserve.
 6. Le taux de pompage combiné maximum permis pour les trois puits de l'installation (PW1, PW2 et PW3) est 155 gipm (1015 m³/jour). De façon individuelle, les taux de pompage maximum permis sont 7.6 gipm (50 m³/jour) pour le puits PW1, 30 gipm (196 m³/jour) pour le puits PW2 et 155 gipm (1015 m³/jour) pour le puits PW3. Des débitmètres doivent être installés sur chacun des puits et les données doivent être enregistrées de façon quotidienne afin d'assurer la conformité avec ces limites.
 7. Des échantillons de la qualité de l'eau (chimie générale, métaux-traces et microbiologie) doivent être recueillis de façon annuelle de chacun des trois puits (PW1, PW2 et PW3). Les échantillons d'eau souterraine doivent être recueillis avant que n'importe quel filtrage de l'eau ait lieu.

8. Les données des débitmètres et de la qualité de l'eau doivent être incluses dans le rapport annuel qui est soumis au MEGL tel qu'exigé par l'*Agrément d'exploitation* qui est émis pour l'installation.
9. Un interrupteur à flotteur de bas niveau d'eau doit être installé à une profondeur de 3.3 m en-dessous de la surface du sol (essentiellement à l'élévation du niveau moyen de la mer) afin de minimiser le potentiel pour l'invasion d'eau salée.
10. Si à n'importe quel temps l'installation a besoin de plus d'eau, soit en augmentant les taux de pompage des puits existants ou en forant un nouveau puits, le MEGL doit être contacté avant que de telles activités soient entreprises, puisqu'une évaluation hydrogéologique additionnelle pourrait être requise.
11. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.